



Driss El Yazami (au centre), entouré des Marocaines d'ici et d'ailleurs.



Joëlle Milquet, vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, a salué lors de son discours la bonne intégration des Marocains en Belgique.

La Moudawana à l'européenne

➤ **Le CCME a organisé une rencontre à Bruxelles les 18 et 19 décembre sur le thème « Marocaines d'ici et d'ailleurs ».** Constat général : la mise en application du code de la famille pose problème aussi bien au Maroc qu'en Europe.

Le week-end du 18 décembre, Bruxelles est sous la neige. Dans la chaleur douillette d'un grand hôtel de la ville, les Marocaines d'ici et d'ailleurs planchent studieusement. Ateliers, débats passionnés, recommandations, l'heure est aux résultats et le temps est compté. À travers les workshops qui lui sont consacrés, elles tombent d'accord sur un point central : l'application du code de la famille pose problème.

Au Maroc, un tribunal de la famille s'impose

« Un texte ne vaut que par son application », explique maîtresse Malika Benradi, avocate et militante. Des enquêtes menées par plusieurs organismes concluent que si la Moudawana est un acquis, six années après sa réforme, sa mise en application reste problématique. Les femmes y sont évidem-

ment plus favorables que les hommes, statistiques à l'appui. Mais, le fait le plus remarquable est que la loi accorde une telle marge de manœuvre et d'intervention aux juges, que ces derniers peuvent aller jusqu'à dénaturer les textes par leur interprétation.

« Il est vrai que les juges sont unanimes quant à la réforme en soi, mais aujourd'hui, nous sommes face à deux catégories de juges,

Les femmes y sont évidemment plus favorables que les hommes, statistiques à l'appui.

les juges traditionnels et les juges progressistes », explique Malika Benradi. Et selon leur culture, ils interpréteront les textes de loi, dans la morale musulmane pour les premiers, et dans les valeurs humaines universelles et la modernité pour les seconds. Tous les juges sont demandeurs de formation pour mieux comprendre les textes, et revendiquent l'indépendance par rapport aux tribunaux de première instance et la création de tribunaux de la famille. Par ailleurs, une absence de la dimension humaine dans le traitement des dossiers a été observée. « Le justiciable a été réduit à un dossier. Il n'a pas de proximité avec le juge. Un juge traite en moyenne 100 à 150 dossiers par jours, cela ne laisse aucune place à l'écoute », poursuit Malika Benradi.

Loin d'être assimilée

Les principales recommandations issues de ces ateliers consistent à mettre en place des dispositifs pour une meilleure connaissance du code de la famille, à former les juges pour une meilleure application de la Moudawana, à créer des tribunaux de la famille indépendants des tribunaux de première instance, à reconsidérer les phases de réconciliation, avec une qualité d'écoute afin de crédibiliser les procédures.

Que ce soit en Italie, en Hollande ou en France, la réforme de la Moudawana est loin d'être assimilée. D'autant plus que, selon qu'il y ait ou pas un accord bilatéral entre le pays concerné et le Maroc viennent s'ajouter d'autres complications. Ainsi, l'accord signé entre le Maroc et la France en 1981 a compliqué les procédures.

Bahaa Trabelsi

➤ Trois questions à... Maître Aicha Ansar-Rachidi, avocate à la cour de Paris.

ACTUEL. En quoi consiste la convention de 1981 ?

AICHA ANSAR-RACHIDI. C'est un accord bilatéral franco-marocain relatif à la famille et à l'entraide judiciaire. Elle avait pour objectif de régler les problèmes posés par les conflits de lois entre les deux pays à des couples se mariant ou divorçant. Avant 1981, alors qu'il ne s'agissait à l'époque que de répudiations à l'initiative des maris, on ne parlait pas encore de divorce, c'étaient les adouls aux consulats qui appliquaient les lois. Pour résoudre ce problème, l'accord a été signé. Cette convention s'applique aux époux qui ont tous les deux la même nationalité, à deux Français qui vivent au Maroc ou à deux Marocains qui vivent en France.

L'article 9 de cette convention stipule que le mariage des époux est régi par la loi du pays dont ils ont tous deux la nationalité. Quand deux Marocains veulent se marier en France, ils sont tributaires de la loi marocaine. L'article 11 stipule que le divorce est régi par la loi du pays dont les deux époux ont la nationalité. Et, enfin, l'article 4 fait référence à l'ordre public des deux pays signataires.

Les limites se situent-elles à ce niveau ?

Effectivement, certaines applications de la loi marocaine ne peuvent être appliquées en France. Par ailleurs, cette



convention a été signée à une époque où il n'y avait pas beaucoup de binationaux comme aujourd'hui. Les binationaux choisissent le tribunal.

Le problème qui se pose alors, c'est que les Marocains-Français sont souvent obligés de divorcer deux fois. Sans oublier qu'aujourd'hui, le Maroc a signé plusieurs conventions internationales sur les droits des femmes qui sont incompatibles avec la Moudawana, même avec les nouvelles dispositions de 2004. Il faudrait commencer par revoir la convention de 1981 et la dépoussiérer. Et enfin, passer une nouvelle convention, cette fois-ci avec l'UE en tenant compte des conventions internationales ratifiées.

Le code de la famille est-il bien assimilé par les Marocaines résidant en France ?

Malgré les informations diffusées par les associations, la Moudawana a été mal comprise. Les femmes ont compris que si leur mari voulait se marier avec une deuxième femme, elles devaient donner leur accord. C'est faux. Elles doivent juste être informées qu'il prend une seconde épouse. Si elles refusent, elles peuvent divorcer, c'est cela la nouveauté. L'autre nouveauté non comprise concerne la répudiation, elles doivent aussi être informées ; et leur mari doit consigner au greffe les sommes revenant à l'épouse répudiée, calculées selon ses revenus et charges. ■